



**MINISTÈRE
DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation de gestion

NOR : EAEM2619636S

Du

Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), représenté par Anne GRILLO, directrice générale de la mondialisation, dénommé ci-après le « délégant », d'une part,

Vers

La commission d'évaluation de l'aide publique au développement (CEAPD), représentée par Olivier BROCHENIN, son secrétaire général, dénommé ci-après le « délégataire », d'autre part,

Ci-après dénommés conjointement « les Parties »

Considérant :

- la loi n°2024-309 du 5 avril 2024 relative à la mise en place et au fonctionnement de la commission d'évaluation de l'aide publique au développement instituée par la loi n°2021-1031 du 4 août 2021 ;
- le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat, notamment ses articles 2 et 4 ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n°2025-117 du 8 février 2025 relatif aux modalités de fonctionnement de la commission d'évaluation de l'aide publique au développement.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente délégation, ci-après dénommée la « Délégation », définit les conditions selon lesquelles le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, l'exécution des actes d'engagement et d'ordonnancement des opérations de dépenses, ainsi que l'émission des recettes relatives à la mise en œuvre des actions financées sur les crédits hors titre 2 de l'unité opérationnelle (UO) 0209-CSOL-CEVA du programme n° 209 « Fonds de solidarité pour le développement » pour les opérations réalisées dans le périmètre de compétence du délégataire, à savoir l'aide publique au développement (APD).

La Délégation finance les activités nécessaires à l'accomplissement du mandat de la CEAPD, notamment les évaluations portant sur la pertinence, l'efficacité et l'impact des stratégies, des projets et des programmes d'APD financés ou cofinancés par la France.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Pour assurer ses missions, le délégataire assure les fonctions d'ordonnateur principal délégué des dépenses du programme n°209, action n°2, BOP 0209-CSOL, UO 0209-CSOL-CEVA, du ministère de l'Europe et des affaires étrangères dans la limite des sommes indiquées dans les avis de notification de crédits par le délégant au délégataire.

Le délégataire est autorisé à signer tous actes, décisions et pièces administratives relatives à la passation et à l'exécution des commandes et marchés relevant du périmètre de la CEAPD.

Le délégataire peut, soit conclure lui-même ces actes juridiques, soit confier cette responsabilité à une centrale d'achat au sens du code des marchés publics ou enfin, à l'un des représentants du pouvoir adjudicateur relevant de son autorité.

Le délégataire est autorisé à signer tout acte de recettes, notamment en vue de l'obtention des rétablissements de crédits.

Les opérations d'inventaire afférentes sont, le cas échéant, effectuées sous la responsabilité du délégataire.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire est tenu à ses obligations à concurrence des crédits alloués par le délégant et lui rend compte dans des formes et conditions définies conventionnellement.

Le délégataire fournit au délégant a minima deux comptes-rendus annuels sur les données exécutées (AE et CP).

Le délégataire identifie et exprime auprès du délégant les besoins budgétaires nécessaires à la mise en œuvre des activités arrêtées par la CEAPD, et les lui transmet dans le cadre des procédures budgétaires en vigueur, notamment et via l'outil interministériel de gestion budgétaire Chorus.

Le délégataire est responsable des actes qu'il passe pour l'accomplissement du mandat de la CEAPD. Les irrégularités commises par le délégataire dans le cadre de la délégation peuvent être poursuivies devant la Cour des comptes au titre de la responsabilité financière des gestionnaires publics.

Article 4 : Obligations du délégant

Sur la base des besoins exprimés par le délégataire conformément à l'article 3 de la présente convention, le délégant, en sa qualité d'autorité chargée de la programmation budgétaire, procède à l'élaboration et à la notification de la programmation budgétaire conformément aux crédits votés et aux orientations arrêtées.

Le délégant met à disposition du délégataire les moyens budgétaires décidés par le législateur et attribués par le budget général. Il est chargé de la programmation budgétaire des crédits mis à disposition de cette unité opérationnelle et de sa saisie dans CHORUS.

Le montant total des crédits est notifié chaque année au délégataire. Il correspond aux crédits votés par le législateur dans le cadre du budget général. Toutes modifications de ces crédits, décidées dans le cadre d'une révision ou d'un ajustement du budget général voté, incluant la réserve de précaution, s'applique de plein droit aux montants délégués. Le délégant en informe le délégataire par simple courrier. Copie de ces courriers est adressée parallèlement aux services du CBCM.

Le délégant fournit en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa délégation et notamment les calendriers prévisionnels de mise à disposition des crédits.

Le retard ou le défaut de versement des crédits par le délégant au titre de la présente convention de délégation de gestion, relève de sa responsabilité, et ne saurait être imputé au délégataire dans l'exécution de ses obligations.

Article 5 : Exécution financière de la Délégation

Le contrôle budgétaire et comptable des actes de la dépense est assuré par le service du contrôleur budgétaire auprès du délégataire conformément à l'arrêté du 4 décembre 2025 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Dans le cadre de la passation de marchés publics, la DGM, pouvoir adjudicateur, donne délégation au secrétaire général de la CEAPD pour la signature des actes d'engagement sur l'UO 0209-CSOL-CEVA. La DGM et la DAF sont représentés dans le comité d'analyse des offres.

L'exécution financière de la dépense est assurée par le Centre de services partagés du MEAE.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger (DSFIPE, 30 rue de Malville, 44040 Nantes), lequel assure l'ensemble des opérations comptables liées à l'exécution de la dépense et de la recette.

Une réunion annuelle est organisée entre le délégataire et le délégant pour effectuer le bilan de l'année précédente et améliorer la procédure.

À tout moment, en particulier en fin de gestion au titre des opérations de régularisations, le délégant se réserve la possibilité de demander la restitution des crédits non utilisés, ainsi que des éventuelles recettes, notamment les rétablissements de crédits.

Article 6 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la délégation, définie d'un commun accord entre les Parties, fait l'objet d'un avenant dont le projet est transmis en copie avant signature aux services du CBCM.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation

La Délégation prend effet à la date de sa signature. Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction dans la limite de trois ans. A l'issue de cette période, la délégation peut être reconduite de manière expresse, sans que sa durée totale puisse dépasser cinq ans. Au terme de cette durée, les Parties réexaminent la possibilité d'établir une nouvelle délégation.

En tout état de cause, à chaque nouvel exercice budgétaire, la notification des crédits actualisant les montants de ceux cités à l'article 4 de la délégation est communiquée au CBCM.

La délégation peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative d'une des Parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un préavis de trois mois.

L'agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) ainsi que le contrôleur budgétaire du MEAE en sont également informés dans le même délai. Une nouvelle convention sera aussitôt conclue afin de permettre à la CEAPD de poursuivre l'accomplissement de sa mission et de disposer des crédits inscrits à ce titre au budget du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, conformément aux textes qui l'ont créée.

Article 8 : Publication

La délégation, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, établie en deux exemplaires originaux, est publiée au bulletin officiel du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

A Paris, le 17/07/2026

Le délégant : Anne GRILLO

Le délégataire : Olivier BROCHENIN

ANNEXE 1 - Eléments techniques et de codification Chorus

Vocabulaire Chorus	Signification	MEAE
Centre financier en adhérence	UO	0209-CSOL-CEVA
Domaine fonctionnel	Programme-Action-Sous-action	0209-02
Référentiel de programmation	Activité d'imputation	020901A11301
Organisation d'achats exécutant les EJ	Ministère	MEAE
	Code Chorus organisation d'achat	C006
Groupe d'acheteurs exécutant les EJ	Service central des achats	6BM
Société	Maille de regroupement comptable	
	Code Chorus société	ETR1
Domaine d'activité	Comptable assignataire	
	Code Chorus du comptable assignataire - domaine activité	9300
Autres éléments techniques		
Service prescripteur		CEAPD

Service RUO		MAE-Centrale
SIRET		12000601000074
Application de gestion interfacée à Chorus utilisée, le cas échéant, par chaque service exécutant		
Coordonnées des services gestionnaires		<i>SG/CEAPD</i> <i>27 rue de la convention</i> <i>75732 Paris cedex 15</i> secretariatgeneral.ceapd@diplomatie.gouv.fr uv.fr
Adresses génériques des équipes paramétrage Chorus		parametrage-appfin.daf-experfin@diplomatie.gouv.fr